

[illegible]

— : — : — : — : — : — : — : — : — :

Nº 105 /PCM-MF

D E C R E T E :

Chapitre 9 : Recettes ordinaires diverses.



ARTICLE 3.- Les recettes extraordinaires sont classées comme suit :

Chapitre 1 : Produit des centimes extraordinaires.

Chapitre 2 : Produit des emprunts autorisés.

Chapitre 3 : Subventions de l'Etat.

Chapitre 4 : Aliénation et produits extraordinaires du patrimoine.

Chapitre 5 : Recettes extraordinaires diverses.

ARTICLE 4.- Les dépenses ordinaires sont classées comme suit :

Chapitre 1 : Service des annuités d'emprunts et engagements à long terme.

Chapitre 2 : Conseil Général (personnel)

Chapitre 3 : Conseil Général (matériel)

Chapitre 4 : Administration Générale (Personnel)

Chapitre 5 : Administration Générale (Matériel)

Chapitre 6 : Hygiène et Salubrité (Personnel)

Chapitre 7 : Hygiène et Salubrité (Matériel)

Chapitre 8 : Enseignement (Personnel)

Chapitre 9 : Enseignement (Matériel)

Chapitre 10 : Services à caractère industriel ou commercial (Personnel)

Chapitre 11 : Services à caractère industriel ou commercial (Matériel)

Chapitre 12 : Entretien des bâtiments, logements et jardins de la Région (Personnel)

Chapitre 13 : Entretien des bâtiments, logements et jardins de la Région (Matériel)

Chapitre 14 : Entretien des routes, ponts, ouvrages d'hydraulique de la Région (Personnel)

Chapitre 15 : Entretien des routes, ponts, ouvrages d'hydraulique de la Région (Matériel)

Chapitre 16 : Contributions forfaitaires aux dépenses de l'Etat.

Chapitre 17 : Ristournes aux Communes.

Chapitre 18 : Dépenses ordinaires diverses.

ARTICLE 5.- Les dépenses extraordinaires sont classées comme

Chapitre 1 : Acquisition immobilières et mobilières.

Chapitre 2 : Construction d'écoles, dispensaires, bureaux logements.

.../...

Chapitre 3 : Construction de routes, pistes et ponts.

Chapitre 4 : Construction de marchés, points d'eau, magasins etc...

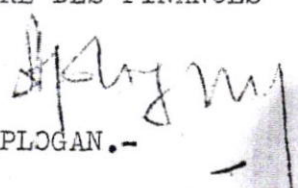
Chapitre 5 : Travaux neufs divers et grosses réparations.

Chapitre 6 : Dépenses extraordinaires diverses.

ARTICLE 6.- Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.D. et communiqué partout où besoin sera./.

FAIT à PORTO-NOVO, le 20 AVR 1960

PAR LE PREMIER MINISTRE  
LE MINISTRE DES FINANCES

  
F. APLOGAN.-

AMPLIATIONS :

|                   |    |
|-------------------|----|
| P.C.M.            | 15 |
| M.F.              | 5  |
| S.G.P.C.M.        | 2  |
| Ministres         | 14 |
| ASSEMB. LEG.      | 4  |
| Régions           | 6  |
| Conseils Généraux | 6  |
| J.O.R.D.          | 1  |